



N° 11106\*18  
Formulaire obligatoire  
en vertu de l'article 406  
bis de l'annexe III au  
Code général des  
impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



N° 2855-SD

@internet-DGFIP

Septembre 2017

Cachet du service



TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS

(Article 1010 du code général des Impôts)

**DÉCLARATION DES VOITURES PARTICULIÈRES POSSÉDÉES OU UTILISÉES PAR  
LES SOCIÉTÉS RELEVANT D'UN RÉGIME SIMPLIFIÉ DE TVA -  
PÉRIODE D'IMPOSITION DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2016 AU 31 DÉCEMBRE 2017**

**Nouveautés :** les modalités d'imposition de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) prévues à l'article 1010 du CGI ont été modifiées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017.

La période d'imposition de la TVS notamment coïncidera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 avec l'année civile soit du 1<sup>er</sup> janvier N au 31 décembre N. Pour l'année de transition, les nouvelles modalités portent sur la période d'imposition du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 31 décembre 2017.

Le support déclaratif et de paiement de la taxe est également modifié. La déclaration et le paiement de la TVS seront effectués à l'aide du formulaire n° 3310-A, annexe à la déclaration de TVA, à l'exception des entreprises relevant d'un régime simplifié en matière de TVA qui déposeront la présente déclaration n° 2855-SD accompagnée du paiement.

(Pour plus de précision se reporter à la notice n° 2855-NOT-SD).

Pour vous aider dans la détermination du montant de cette taxe, une fiche d'aide au calcul figure dans la notice n°2855-NOT-SD.

Cette déclaration est à déposer accompagnée du moyen de paiement, en un exemplaire, selon les modalités définies dans la notice, auprès du service des impôts des entreprises (SIE) du lieu où doit être établie la déclaration de résultats de l'entreprise, ou auprès de la direction des grandes entreprises (DGE) pour celles qui en relèvent.

Afin de simplifier les formalités administratives devant normalement être accomplies au titre de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) pour cette période uniquement, les sociétés qui ne sont soumises à la TVS qu'au titre des remboursements de frais kilométriques à leurs salariés, mais pour lesquelles aucune imposition n'est due après application de l'abattement de 18 750 euros n'ont pas à déposer cette déclaration. Il est également admis que les sociétés soient dispensées de déclarer les véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants, dès lors que le montant des frais kilométriques remboursés est inférieur ou égal à 18 750 kilomètres, même si par ailleurs, elles sont redevables de la TVS pour d'autres véhicules.

DENOMINATION	N° SIRET du principal établissement
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT (ou du siège le cas échéant)	
	N° FRP (1)

PAIEMENT (cf. notice page 5) DATE et SIGNATURE	TOTAL A PAYER									
<p><b>Cochez la case de votre choix</b></p> <p><input type="checkbox"/> Numéraire      <input type="checkbox"/> Paiement par imputation (joindre l'imprimé N° 3516)</p> <p><input type="checkbox"/> Chèque bancaire      <input type="checkbox"/> Virement à la Banque de France</p> <p><input type="checkbox"/> Télépaiement (cf. notice page 4)</p>	<table border="1"> <tr> <td><b>TOTAL DU CADRE I</b> (report du montant de la page 2 de la fiche d'aide au calcul)</td> <td><b>01</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td><b>TOTAL CADRE II</b> (report du montant de la page 4 de la fiche d'aide au calcul)</td> <td><b>02</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td><b>TOTAL A VERSER</b> (Cadres I + II)</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	<b>TOTAL DU CADRE I</b> (report du montant de la page 2 de la fiche d'aide au calcul)	<b>01</b>		<b>TOTAL CADRE II</b> (report du montant de la page 4 de la fiche d'aide au calcul)	<b>02</b>		<b>TOTAL A VERSER</b> (Cadres I + II)		
<b>TOTAL DU CADRE I</b> (report du montant de la page 2 de la fiche d'aide au calcul)	<b>01</b>									
<b>TOTAL CADRE II</b> (report du montant de la page 4 de la fiche d'aide au calcul)	<b>02</b>									
<b>TOTAL A VERSER</b> (Cadres I + II)										

Date :

Signature

Téléphone

RESERVE A L'ADMINISTRATION		
Date :	PENALITES	
Somme :	Taux %	
N° PEC	Taux %	
N° Opération	Taux %	

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel

(1) Votre numéro de FRP se trouve sur vos déclarations de TVA, il est composé de chiffres contenus dans les cadres : SIE, numéro de dossier et clé, soit 15 caractères.